RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2019 sous le numéro de dépôt 8683

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 990 501 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 30 990 501 euros, divisé en 2 032 164 actions de 15,25 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868,68 € est en cours de réalisation afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élèvera à 5 852 632,32 € euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2075.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 795 013 200.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 10 000 euros, divisé en 100 actions de 100,00 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 2 septembre 2112.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a pour objet, en France et à l'étranger :

 - l'achat, la transformation et la vente de produits sur les marchés français ou étrangers ;
 - le négoce de produits ;
 - la prestation de services de conseils, d'analyses, de recherches ou de contrôle ;
 - l'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, bureaux se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité connexe ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
 - toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL exerce son activité au siège social.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

Le capital de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.
La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

A.3.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

A.3.3. Commissaires aux comptes des deux sociétés

Les Commissaires aux comptes titulaires des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sont :

- la société BMD ASSOCIES (Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, 434 572 525 RCS Lille Métropole),
- la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

Les Commissaires aux comptes suppléants de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sont :

- Madame Nathalie BAILLEUX (domiciliée professionnellement au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul),
- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU (domicilié professionnellement au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

A.3.4. Conventions communes entres les deux sociétés

Les éventuelles conventions conclues entre les Sociétés Absorbante et Absorbée cesseront automatiquement du fait de la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

B. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini aux articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante ainsi que la Société Absorbée étant passibles de l'Impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, et 816 du Code Général des Impôts, avec rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2019.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic ainsi que la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

Cette opération permettra en outre l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au Groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- Jules et Happychic Production International,
- Jules et Happychic Services,
- Jules et Happychic Stores,
- Jules et Brice.

La présente opération de fusion sera donc la première opération réalisée.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été arrêtés par décision du Président en date du 23 avril 2019.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, seront soumis à l'approbation de l'Associé unique préalablement à la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, dans l'hypothèse où l'opération de fusion considérée implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés participant à l'opération sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisés, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de la Société Absorbée, arrêté au 31 décembre 2018.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des actions des sociétés participant à la fusion.

Il ressort ainsi que :

- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbée s'élève à 1 000,00 € ;
- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante s'élève à 27,79 €.

La parité d'échange s'établit ainsi à 1 action de la société JULES pour 0,02779 action de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Les actions nouvelles de la société JULES, émises en rémunération de l'apport-fusion, seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la société JULES suivant le rapport d'échange visé ci-dessus. En cas d'existence de rompus, l'Associé de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du versement d'une soulte.

F. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT-FUSION

La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 4 février 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports sera mis à la disposition de l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la Loi.

Par ailleurs, étant donné que :

- toutes les sociétés participant à l'opération de fusion sont détenues par un seul et même Actionnaire ;
- l'opération de fusion ne va donc pas entraîner d'échanges de titres avec des Actionnaires minoritaires ;

il a été décidé de faire application de l'article L.236-10-II du Code de commerce qui prévoit que les Actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité, avant que ne commence à courir le délai légal exigé pour la remise du rapport du Commissaire à la fusion préalablement à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de traité de fusion, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion. Ainsi, il ne sera établi aucun rapport sur l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Cette décision a également été prise par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 4 février 2019.

G. EFFETS DE LA FUSION

G.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

G.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

G.3 Date d'effet de la fusion-absorption du point de vue comptable, fiscal et juridique

La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2019 (ci-après, la « Date d'Effet »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris

celles qui pourraient avoir pour effet de modifier l'actif apporté, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif qui s'y attachent porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans le cadre des apports décrits ci-après, le tout établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019, à minuit.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. <u>FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL PAR LA SOCIETE JULES</u>

Article 1.1 - <u>Apport - fusion</u>

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2018.

Le patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL à la date du 31 décembre 2018, évalués comme suit :

Toutes les valeurs sont indiquées en euros. La valeur nette comptable équivaut à la valeur d'apport.

1.2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Autres participations	34 073,87	-	34 073,87
Autres immobilisations financières	5 668,87	-	5 668,87
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**39 742,74**	**-**	**39 742,74**

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Créances clients et comptes rattachés	846 033,20	-	846 033,20
Autres créances	38 839,64		38 839,64
Disponibilités	7 358,54	-	7 358,54
ACTIF CIRCULANT	**892 231,38**	**-**	**892 231,38**

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	5 963,50	-	5 963,50
Ecarts de conversion actif	7 812,97	-	7 812,97
COMPTES DE REGULARISATION	**13 776,47**	**-**	**13 776,47**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL A LA SOCIETE JULES EST DE : 945 750,59 EUROS

Article 1.3 - Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, de tout le passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL tel qu'il existait au 31 décembre 2018, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant
Provisions pour risques	7 812,97
Provisions pour charges	127 000,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**134 812,97**

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	375,17
Emprunts et dettes financières divers	80 730,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	234 455,26
Dettes fiscales et sociales	398 570,51
DETTES	**714 131,15**

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 848 944,12 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL entre le 1er janvier 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Le représentant de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2018, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL à la société JULES est de : 945 750,59 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 0 euro

Le passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL pris en charge par la société JULES est de : 848 944,12 euros

L'ACTIF NET THEORIQUE APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL A LA SOCIETE JULES EST EN CONSEQUENCE DE : 96 806,47 EUROS

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion. Par ailleurs, la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a pas réalisé depuis le 1er janvier 2019 et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital avant la réalisation de la présente opération.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

Article 1.5 - Rémunération des apports

1.5.1 Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société JULES, il devrait être attribué, à l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, 3.598 actions, d'une valeur nominale de 2,88 euros chacune, créées par JULES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 10.362,24 euros.

En conséquence, le capital social de la société JULES sera augmenté de la somme de 10.362,24 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins du consentement mutuel de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir la parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société JULES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.
Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.5.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 96.806,47 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital, soit 10.362,24 euros, différence par conséquent égale à 86.444,23 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle

porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Article 1.6 - Déclarations et stipulations particulières relatives au patrimoine à transmettre

1.6.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

1.6.2 Concernant les dettes bancaires

Il est ici précisé que les lignes allouées par les partenaires bancaires (change, lettre de crédit/crédit documentaire, caution,...) à la Société Absorbée seront cumulées à celles de la Société Absorbante.

1.6.3 Concernant les engagements hors bilan

Les éventuels engagements hors bilan consentis par ou à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante résultant de la fusion, et notamment les éventuels cautions et dépôt de garantie liés aux baux commerciaux conclus par la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante, le cas échéant, bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

1.6.4 Concernant les assurances

Les risques inhérents à l'activité de la Société Absorbée sont actuellement assurés par un contrat d'assurances groupe, souscrit par la société Happychic (509 508 628 RCS Lille Métropole) et à défaut, par la Société Absorbée.

La fusion-absorption sera portée à la connaissance desdites compagnies d'assurances sans modification des polices d'assurances.

1.6.5 Conventions conclues au sein du Groupe Happychic avec la Société Absorbée

Les conventions intra-groupe conclues avec la Société Absorbée seront transférées par l'effet de la fusion à la société Absorbante.

1.6.6 Concernant les litiges

L'Absorbante accepte de se substituer à l'Absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

1.6.7 Contrats intuitu personae

Concernant le transfert des contrats intuitu personae, la Société Absorbée a adressé un courrier de notification, préalablement aux présentes, à l'ensemble des co-contractants.

L'absence de refus exprès de céder les contrats entraînera la transmission à la Société Absorbante.

1.6.8 Concernant les baux commerciaux

Les contrats de baux et de sous-location des établissements exploités par la Société Absorbée seront automatiquement transmis à la Société Absorbante, après la purge des éventuels droits de préemption et à l'exception de ceux conclus avec cette dernière qui cesseront du fait de la réalisation de la fusion.

1.6.9 Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbante fera son affaire des formalités à accomplir, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tout autre office international afin mettre à jour ces droits.

1.6.10 Concernant les données personnelles

La Société Absorbante héritera automatiquement des traitements des données à caractère personnel de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 13.3 du RGPD, le responsable de traitement à l'obligation d'informer préalablement toute personne concernée sur la nouvelle finalité du traitement et de ses droits s'il projette d'en modifier la finalité initiale.

1.6.11 Concernant le personnel

En application des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du Code du travail, la Société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date de réalisation de la fusion et en assumera les conséquences avec maintien de l'ancienneté.

Elle supportera toutes les sommes dues au jour de la réalisation de la fusion-absorption ; elle supportera les congés payés légaux et conventionnels non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours en matière de congés et de durée du travail.

1.6.12 Concernant les titres de participation

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL détient une participation dans la société de droit turc « HAPPYCHİC TK TEKSTİL TİCARET LİMİTED ŞİRKETİ », dont le siège est à Merkez Mah. Geçit Sok. Norm İş Merkezi No:6 Kat:2, Şişli, İstanbul.

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL détient également un bureau de représentation au Vietnam. La fermeture de ce bureau, engagée en avril 2019, nécessite diverses formalités, en cours à la date des présentes.

Les déclarations requises suite au transfert de cette participation au profit de la Société Absorbante seront réalisées conformément à la règlementation locale, après réalisation de la fusion-absorption.

1.6.13 Concernant la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets de la fusion-absorption devant remonter, sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2019, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janviers 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, s'engageant ainsi à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2019 (inclus), réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit au 30 juin 2019 à minuit.

Article 2.2 - Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2019 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2019 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit le 30 juin 2019 à minuit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2019 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien préempté.

Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait d'agréer la Société Absorbante, le contrat concerné se trouverait résilié sans que cela ne remette en cause la fusion. Dans ce cas, ledit contrat ne pourra être transmis à la Société Absorbante, qui ne pourra se prévaloir de cette résiliation pour obtenir un quelconque dédommagement auprès de la Société Absorbée ou auprès du titulaire du droit d'agrément.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée pour lesquels les bailleurs ou propriétaires n'auraient pas exercé leur éventuel droit de préemption ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Article 3.2 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis, de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la

gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. DECLARATIONS GENERALES

Article 4.1 - Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de

l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tout contrat, archive, pièce ou autre document relatif aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 - Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article B de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet fiscalement au 1er janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1er janvier 2019 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus).

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre imposition ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent que celles-ci sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2018, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, 03-01-2018.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale visée à

l'article C ci-dessus et comprenant pour rappel quatre fusions successives ;

- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUTION INTERNATIONAL par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion tel que prévue à l'article 1.5 ci-dessus ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera, sauf prorogation de ce délai, considéré de plein droit comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL entraînera la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société JULES.

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL se trouvera dissoute conformément aux décisions de l'Associé unique qui sera appelé à constater la réalisation de l'opération de fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JULES de la totalité des actifs et des passifs de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 - Pouvoirs

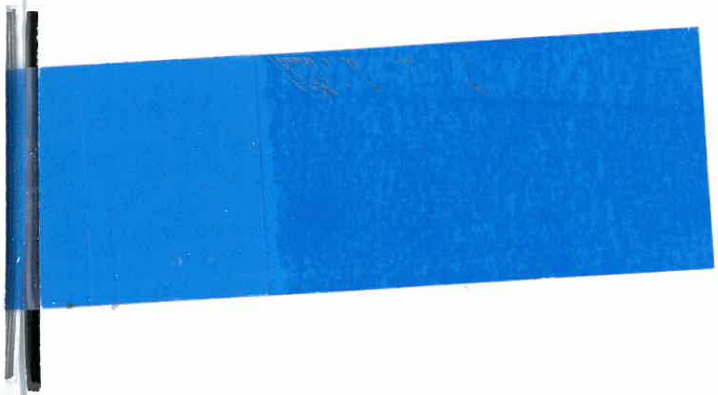
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Roubaix,
Le 13 mai 2019,
En 5 exemplaires originaux.

Pour la société JULES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO



En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.